

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 24 juin 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

**Version publique expurgée de « Requête en vue d'adresser à l'Etat Belge une
demande de coopération relative à la recherche d'un Etat d'accueil permettant la
mise en œuvre éventuelle de la liberté provisoire de M. Aime Kilolo Musamba»
(ICC-01/05-01/13-431-Conf-Exp)**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Ms Fatou Bensouda

Mr James Stewart

Mr Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Ms Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

Mr Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

Mr Charles Achaleke Taku

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. Liminaire

1. *Objet.*- La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba (ci-après respectivement « la Défense » et « le Suspect »), soumet à Monsieur le Juge unique de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (ci-après respectivement « le Juge unique » et « la Chambre »), la présente requête en vue d'adresser à l'Etat belge une demande de coopération relative à la recherche d'un Etat d'accueil permettant la mise en œuvre éventuelle de la liberté provisoire du Suspect en vertu des articles 86 et suivants du Statut de Rome.
2. *Niveau de confidentialité.*- La présente requête fait état d'écritures ne concernant que la défense du Suspect et les autorités belges. En conséquence, elle sera classée confidentielle et *ex parte*, réservée à l'Etat belge, au Greffe et la Défense.
3. *Plan du travail.*- À l'étai de sa requête, la Défense va brièvement rappeler la procédure de la présente affaire (II) avant de justifier sa demande (III).

II. Bref rappel procédural

4. En date du 16 décembre 2013, le Suspect saisit la Chambre d'une demande de liberté provisoire¹.
5. Sur demande de la Chambre,² l'Etat Belge présenta ses observations relatives à l'éventualité de la mise en œuvre de la libération provisoire du Suspect sur son territoire national.³
6. Dans les dites observations, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].⁴

¹ ICC-01/05-01/13-42

² ICC-01/05-01/13-46-tFRA

³ ICC-01/05-01/13-95-Conf-Anx9

⁴ [REDACTED]

7. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁵ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

8. Au cours du mois d'avril 2014, la Défense apprit à travers les médias qu'un accord venait d'être conclu entre l'Etat belge et la Cour en vue de faciliter l'accueil sur le territoire belge des suspects en liberté provisoire.

9. En date du [REDACTED], la Défense adressa un courrier [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] ; [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁷ qui
pouvait être sollicitée en vertu de l'article 60 du Statut de Rome.

III. Discussion

10. Le fait qu'il existe maintenant un accord entre la Belgique et la Cour constitue en soi un nouvel élément substantiel qui pourrait amener la Chambre, sur demande de la Défense, à envisager la remise en liberté provisoire du Suspect. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

⁵ [REDACTED]

⁶ Annexe D

⁷ *Ibid.*

11. Il est de jurisprudence constante à la Cour qu'un suspect ou un accusé ne peut être remis en liberté provisoire que s'il identifie préalablement un Etat d'accueil qui exprime la volonté de l'accueillir et dispose de la capacité de mettre en œuvre sur son territoire les conditions de son éventuelle libération provisoire telles que visées à la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « RPP »).⁸

12. Par un courrier en date du [REDACTED], la Défense sollicita de l'Etat belge [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁹

13. Dans sa réponse du [REDACTED], l'Etat belge [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].¹⁰

14. L'article 87 du Statut de Rome prévoit que la Cour est habilitée à adresser des demandes de coopération aux Etats-Parties. La Défense demande respectueusement à la Cour de bien vouloir adresser une demande de coopération à l'Etat belge de la lettre de la Défense annexée à la présente aux fins de déterminer au préalable la volonté de la Belgique d'accueillir sur son territoire et sa capacité à appliquer sur son territoire la règle 119 du RPP dans le contexte d'une éventuelle mise en liberté du Suspect.

15. Il convient également à la Chambre d'inviter l'Etat belge à répondre aux différents points soulevés dans la lettre de la défense datant du [REDACTED] et annexée à la présente.¹¹ Sur le plan juridique, la Défense considère que la Belgique a une obligation d'accueillir sur son territoire national le Suspect qui est son ressortissant.¹² Par ailleurs, la Belgique a aussi l'obligation de faciliter la mise en œuvre des conditions prévues à la règle 119 du RPP dans la mesure où elles

⁸ ICC-01/05-01/08-631-Red, para. 105 ; ICC-01/05-01/08-1626-Red para. 55 ; ICC-01/05-01/08-1937-Red2, para. 34 ; ICC-02/11-01/11-180-Red, paras. 50-52

⁹ Annexe E

¹⁰ Annexes A et B

¹¹ Annexe E

¹² Annexe C

16. La Défense prie respectueusement le Juge Unique de bien vouloir accueillir cette requête et la déclarer fondée aux fins de :

- o Adresser à l'Etat belge une demande de coopération relative à la recherche d'un Etat d'accueil permettant la mise en œuvre éventuelle de la liberté provisoire de M. Aimé Kilolo Musamba.
- o Inviter l'Etat belge à répondre aux différents points soulevés dans la lettre de la Défense datant du [REDACTED] et annexée à la présente.

Maître Paul Djunga Mudimbi

Lead Counsel for Aimé Kilolo Musamba



Fait le 24 juin 2016

A Paris, France